

ASSEMBLÉE NATIONALE1er avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS14

présenté par

M. Portier, Mme Sylvie Bonnet, M. Liger et M. Brigand

ARTICLE 4

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« ou psychologique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la notion de souffrance psychologique des critères permettant d'accéder à l'aide à mourir. En restreignant l'accès à l'aide à mourir aux seules souffrances physiques, cet amendement cherche à éviter les dérives potentielles liées à l'évaluation subjective de la souffrance psychologique.

La souffrance psychologique est souvent complexe et multifactorielle, et son évaluation peut varier considérablement d'un professionnel de santé à un autre. De plus, inclure la souffrance psychologique comme critère d'accès à l'aide à mourir pourrait conduire à des abus, notamment envers des personnes vulnérables qui pourraient se sentir contraintes de demander l'euthanasie en raison de pressions externes ou de troubles mentaux temporaires.

À défaut d'une interdiction stricte de l'aide à mourir, en se concentrant uniquement sur les souffrances physiques réfractaires aux traitements ou insupportables pour la personne, cet amendement vise à garantir que l'aide à mourir reste une option de dernier recours, réservée aux situations où la souffrance physique est objectivement insurmontable. Cela permet de protéger les patients vulnérables et de maintenir des critères clairs et objectifs pour l'accès à l'aide à mourir.